



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 36651

Texte de la question

Mme Huguette Bouchardeau appelle l'attention de M le ministre de l'éducation nationale sur le problème du départ en retraite des PEGC ayant accompli quinze années de service actif à la date de leur intégration dans le corps. Les anciens maîtres de cours complémentaires qui ont eu, du 15 septembre au 31 décembre 1969, la possibilité d'être intégrés dans le corps des PEGC peuvent prendre leur retraite à cinquante-cinq ans s'ils ont accompli quinze ans de service actif à la date de leur intégration. Or le temps de service militaire n'étant pas compte dans l'ancienneté des services actifs, certains enseignants ne pourront bénéficier de cette mesure, et notamment, pour certains, à quelques jours près alors qu'ils ont effectué leur service militaire en Algérie pendant vingt-huit mois. En conséquence, elle lui demande s'il n'envisage pas de porter remède à cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - La période légale de service national ne peut être considérée comme période de services actifs (catégorie B) compte tenu d'un avis du Conseil d'Etat en date du 22 avril 1953 confirmant la jurisprudence intervenue sous l'empire de la loi du 14 avril 1924. Lesdits services sont, de ce fait, classés dans la catégorie A (services sédentaires). Il convient, cependant, de préciser à ce propos que, sous certaines conditions, les services militaires accomplis au-delà de la durée légale peuvent être classés dans la catégorie B Il s'agit : 1o des services militaires accomplis en cas de mobilisation (cf. Avis du Conseil d'Etat du 22 avril 1953 ; arrêt Branca du 22 mars 1944 ; Barreyre du 19 mars 1948 ; lettre du ministre des finances no P 2-III du 12 janvier 1960) ; 2o des services effectués en cas de maintien ou de rappel sous les drapeaux dans les cas prévus par circulaire interministérielle du 13 octobre 1955. Toutefois, les services effectués dans les deux cas précités ne peuvent être rangés dans la catégorie Services actifs que si le fonctionnaire accomplissait déjà des services de la catégorie B avant son maintien ou son rappel sous les drapeaux. Il est enfin rappelé qu'en ce qui concerne le problème soulevé par l'honorable parlementaire, le droit à pension à jouissance immédiate des cinquante-cinq ans pour les fonctionnaires totalisant quinze années de service de la catégorie B a été institué par l'article L 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Une éventuelle modification dudit code ressortit donc à la compétence du pouvoir législatif. En tout état de cause, une éventuelle modification des dispositions réglementaires concernant la prise en compte des services militaires en tant que services de la catégorie B relève d'une décision du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan.

Données clés

Auteur : [Mme Bouchardeau Huguette](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36651

Rubrique : Retraites: fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 1988, page 663

Réponse publiée le : 18 avril 1988, page 1651